
**Projet de loi n° 92, Loi affirmant le
caractère collectif des ressources en eau
et visant à renforcer leur protection**

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA
COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

DANS LE CADRE
DES CONSULTATIONS
SUR LE PROJET DE LOI 92

Par Paule Halley
Professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval
Titulaire de la Chaire de recherche du Canada en droit de
l'environnement

Septembre 2008

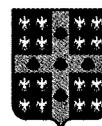


Table des matières

1	La notion neuve de patrimoine commun de la nation	4
2	Une notion qui demande à être clarifiée	9
3	Des principes directeurs absents de la section II	11
4	La gouvernance de l'eau doit faire l'objet d'un examen public et démocratique	12
5	Un projet de loi riche en innovations	13
	Conclusion	14
	Annexe 1 : Législation française -extraits	15
	Annexe 2 : Code civil du Québec -extraits	16

Remerciements

La Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement (CRCDE) de l'Université Laval souhaite d'abord exprimer sa reconnaissance aux membres de la Commission des transports et de l'environnement de lui offrir l'occasion de participer à l'élaboration de l'encadrement législatif de l'eau au Québec.

Dirigée par la professeure Paule Halley, la CRCDE a notamment pour objectif de participer au développement des connaissances juridiques en matière d'environnement et de développement durable et d'encourager le renforcement des lois et réglementations efficaces. La CRCDE, soutenue par ses étudiants-chercheurs des cycles supérieurs de l'Université Laval, présente aujourd'hui ses commentaires ainsi que ses suggestions à l'égard du projet de loi n° 92. Merci à Christine Gagnon et Marie-Hélène Bérard, doctorantes en droit à l'Université Laval et chercheuses au CRCDE, pour leur participation à la réflexion et la rédaction de ce mémoire.

Le 5 juin 2008, Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, déposait à l'Assemblée nationale le projet de loi n°92 intitulé *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*. Le titre, fort évocateur, annonce des changements dans la protection juridique de l'eau au Québec. Le sujet est important et commande une large participation.

Globalement, le projet de loi est riche en propositions nouvelles relatives à la gestion et à la gouvernance de l'eau présente sur le territoire québécois. Il tente, notamment, de résoudre les ambiguïtés entourant la qualification juridique des eaux souterraines. Il formule également une réponse aux incertitudes contemporaines se rapportant à l'eau potable, à la commercialisation et aux transferts d'eau entre bassins dans un contexte précarisé par la pénurie d'eau appréhendée aux États-Unis, par la mondialisation des règles du commerce, par les changements climatiques, etc. Dans ces circonstances, la confirmation du statut juridique de chose commune de l'eau de surface et souterraine au Québec et le renforcement de sa protection par la sanction d'une loi du Parlement, représentent effectivement des objectifs importants à être satisfaits.

1. La notion neuve de « patrimoine commun de la nation québécoise »

Pour les juristes, les enjeux entourant le fait de légiférer dans le domaine de l'eau sont majeurs. À la lecture du projet de loi, l'élément qui retient davantage leur attention réside dans l'affirmation que l'eau fait partie du « patrimoine commun de la nation québécoise » et son corollaire d'« État gardien des intérêts de la nation ». Ces concepts juridiques sont actuellement inconnus du droit québécois. Ils soulèvent des questions et des craintes que des dispositions législatives très claires peuvent dissiper.

SECTION I**L'EAU, RESSOURCE COLLECTIVE**

1. Étant d'intérêt vital, l'eau de surface et l'eau souterraine, dans leur état naturel, sont des ressources qui font partie du patrimoine commun de la nation québécoise et qui ne peuvent être appropriées, sauf dans les conditions définies par la loi, dont le Code civil.

La nouveauté de la notion et du dispositif législatif proposé dans le Projet de loi soulève des questions quant aux effets juridiques des changements introduits :

- 1) L'appartenance de l'eau au patrimoine commun lui fera-t-elle perdre son statut juridique de chose commune ?
- 2) L'appartenance de l'eau au patrimoine commun de la nation aura-t-elle pour effet de faire entrer l'eau dans le domaine public de l'État et d'ainsi rendre ce dernier maître de l'eau?
- 3) L'introduction du concept de « patrimoine commun de la nation » aura-t-elle plutôt pour effet d'introduire une nouvelle catégorie de patrimoine, le patrimoine commun, en marge du domaine public de l'État et de la propriété privée?

L'appartenance de l'eau au patrimoine commun lui fera-t-elle perdre son statut juridique de chose commune? À la lecture du titre du projet de loi, de son article premier et des premiers mots des notes explicatives, l'intention législative n'est pas claire. Le projet de loi a-t-il pour effet de modifier le statut juridique de l'eau qui deviendrait une chose collective ou encore, de créer un nouveau concept juridique fonctionnel servant à regrouper des choses gérées par l'État en marge de son domaine public ?

En effet, en affirmant le caractère collectif des ressources en eau, le titre du projet de loi et son article premier mettent en évidence l'intention d'introduire quelque chose de nouveau. Les premiers mots des notes explicatives soulignent que cette nouveauté touche le statut juridique de

l'eau : « Ce projet de loi a d'abord pour objet de confirmer le statut juridique de l'eau : l'eau, de surface ou souterraine, constitue une ressource collective, qui fait partie du patrimoine commun de la nation québécoise. Si l'affirmation vise à donner un nouveau statut juridique à l'eau, le projet de loi a pour effet de remplacer le statut actuel de l'eau, celui de chose commune, par la notion de patrimoine commun. Toutefois, de l'analyse de cette dernière notion, il appert que son contenu ne coïncide pas avec celui découlant du statut de chose commune de l'eau reconnu, de tout temps, au Québec. Par conséquent, cette lecture du projet de loi soulève des incertitudes qu'un libellé très clair peut éviter.

L'introduction du concept de « patrimoine commun de la nation » aura-t-elle pour effet de faire entrer l'eau dans le domaine public de l'État et d'ainsi rendre l'État maître de l'eau? Selon la conception classique du droit privé, introduite depuis longtemps dans le langage courant des juristes, le terme « patrimoine » désigne l'ensemble des « biens » et obligations d'une personne. Juridiquement, le patrimoine est constitué de biens, d'obligations appropriables et d'objets de commerce. Au contraire, les choses communes, comme l'eau, sont non susceptibles d'appropriation, c'est-à-dire hors commerce, en plus d'être à l'usage commun de tous. Dans ce contexte, l'utilisation du terme « patrimoine » pose la question de savoir si, suite à l'adoption du projet de loi, l'eau deviendra un « bien » relevant du domaine public de l'État.

L'introduction du concept de « patrimoine commun de la nation » a-t-elle plutôt pour objectif de créer une nouvelle catégorie de patrimoine, le patrimoine commun, en marge du domaine public de l'État et de la propriété privée ? Le nouveau concept de « patrimoine commun de la nation » emprunte vraisemblablement une autre logique. De fait, dans le domaine juridique, le concept de patrimoine présente d'autres acceptations que la conception classique de droit privé. Bien connu en droit international, le « patrimoine commun de l'humanité » renvoie à l'idée qu'il

est « des biens et des espaces dont le sort concerne l'humanité tout entière » (Marc, P., *Les cours d'eau et le droit*, Paris, Éditions Johanet, 2006, p. 116).

En droit public, il se dégage du concept de « patrimoine commun » l'idée que l'héritage reçu des générations précédentes doit être préservé et transmis aux générations futures. Cette évolution peut être remarquée lorsqu'il est question de la protection des monuments historiques; aujourd'hui, on préfère parler de patrimoine culturel et historique. Le même phénomène est observable relativement à l'environnement naturel avec la *Loi québécoise sur les réserves écologiques* qui fut remplacée, en 2002, par la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

Associé à un héritage à transmettre, l'exploitation du patrimoine commun doit prendre en compte sa transmission aux générations futures. Cela suppose que son exploitation sera rationnelle et durable. Nous comprenons aussi du libellé de l'article premier du projet de loi que l'attribution du patrimoine commun à la « nation québécoise » souligne la dimension collective du patrimoine et permet de ne pas y nommer l'État et ainsi d'éviter de faire entrer l'eau dans le domaine public. Ce faisant, l'article premier introduit un nouveau patrimoine de l'État, distinct du domaine public, pour lequel l'État applique un régime juridique spécifique. C'est cette conception du « patrimoine commun », regroupant les éléments environnementaux, notamment l'eau, et ne transformant pas leur nature juridique, qui devrait être intégrée, selon nous, en droit québécois.

L'expérience française Il est intéressant de souligner la parenté entre le libellé de plusieurs dispositions du projet de loi et le droit de l'environnement français. De fait, en 1983, le législateur français proclama « que le territoire français est le patrimoine commun de la nation » (article L. 110 du *Code l'urbanisme*). Il fit la même chose pour l'eau en 1992, puis, en 1995, il proclama que les éléments constituant l'environnement, à savoir « les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité

de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation » (les articles L 110-1 et L 210-1 du *Code de l'environnement*). Adoptée en 2005, la *Charte de l'environnement* français retient dans son préambule « [q]ue l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ». Mentionnons aussi que la *Directive cadre sur l'eau* de l'Union Européenne utilise l'expression « patrimoine appartenant aux peuples de l'Union Européenne » dans son premier considérant.

Les auteurs français s'accordent pour reconnaître l'utilisation croissante et diversifiée du terme « patrimoine » en droit public. Ils décèlent dans la notion de « patrimoine commun de la nation » une volonté de transmission aux générations futures des ressources naturelles reçues en héritage ainsi que l'idée de gestion diligente et responsable. Le patrimoine commun de la nation, excluant la notion de propriété, implique également le partage des usages des éléments le constituant et réfère à l'idée de solidarité. Cette diversification dans l'usage du terme patrimoine répond « à l'émergence contemporaine d'intérêts collectifs, intermédiaires entre l'intérêt général et l'intérêt individuel » (Rèmond-Gouilloud, « L'avenir du patrimoine » (1995) 216 *Esprit* 59, 71).

Les effets juridiques Les auteurs français se sont aussi interrogés sur les conséquences juridiques concrètes de l'utilisation de la notion de patrimoine commun de la nation. Pour certains, il s'agit d'une disposition déclaratoire ne produisant aucun effet juridique. Ne traduisant que l'expression d'une volonté politique, sa reconnaissance n'introduirait pas de devoirs contraignants pour l'administration publique ou n'importe quel autre membre de la collectivité. Selon cette interprétation, son caractère déclaratoire n'en ferait pas une notion propre à assurer la protection des ressources constituant le patrimoine commun. Pour d'autres, le patrimoine commun de la nation est un principe qui conditionne le développement ultérieur des actions publiques et l'interprétation judiciaire. Dans ce cas, la

notion est assimilée à un « standard de protection » en matière de conservation et de gestion du patrimoine commun.

À notre avis, l'idée d'introduire la catégorie juridique de patrimoine commun en marge du domaine public et privé de l'État mérite d'être retenue mais encore faut-il que l'initiative soit claire.

2. Une notion qui demande à être clarifiée

Compte tenu des différentes lectures qui peuvent être faites du projet de loi, l'introduction du concept de « patrimoine commun de la nation » est susceptible de produire des ambiguïtés terminologiques propre à renouveler les débats sur le statut juridique de l'eau en plus de créer des incertitudes juridiques. De fait, le statut juridique de chose commune de l'eau ne doit pas y perdre en clarté. Par conséquent, le dispositif de la loi, notamment de l'article 1^{er} et des notes explicatives, devrait énoncer clairement qu'il introduit un nouveau patrimoine et non une modification du statut juridique de l'eau.

Il nous apparaît également que le projet de loi est peu consistant en ce qui concerne les relations à établir avec les titulaires du patrimoine, à savoir le public québécois, et les obligations de « l'État gardien des intérêts de la nation ». Le projet de loi est silencieux sur ces éléments que nous jugeons fondamentaux à l'édification d'un régime juridique spécifique pour les choses entrant dans le patrimoine commun.

Afin de clarifier la situation, le législateur devrait apporter des améliorations au projet de loi afin que la loi, que nul n'est censé ignorer, puisse aussi être facilement comprise de tous, et ce, sans recourir à des analyses savantes sur l'évolution juridique du terme « patrimoine ». Pour exclure toute possibilité de plaider que l'eau est entrée dans le domaine public de l'État, l'article premier du projet de loi devrait, selon nous, **confirmer** le statut juridique de chose commune de l'eau et **affirmer** qu'elle fait partie du patrimoine commun de la nation québécoise.

Nous proposons de préciser les dispositions de la manière suivante :

1. Étant d'intérêt vital, **l'eau**, dans **son** état naturel, **est une** ressource qui **fait** partie du patrimoine commun de la nation québécoise et qui ne **peut** être appropriée, sauf dans les conditions définies par la loi, dont le Code civil.

L'eau, de surface et souterraine, est une chose commune et son usage est commun à tous.

Par ailleurs, les tenants et aboutissants du régime juridique de gestion spécifique au patrimoine commun ne sont pas exprimés dans le projet de loi autrement que par l'introduction de l'expression « État gardien des intérêts de la nation dans la ressource eau » (préambule et art. 7). Le préambule souligne aussi « que l'État, en tant que gardien des intérêts de la nation dans la ressource eau, se doit d'être investi des pouvoirs nécessaires pour en assurer la protection et la gestion ».

Le caractère collectif de l'eau commande de préciser dès maintenant aux titulaires de ce patrimoine, à savoir la collectivité québécoise, quelle est la spécificité de la gestion de ce nouveau patrimoine. Il serait souhaitable que le projet de loi précise les devoirs qui incombent à l'État en vertu de ses fonctions de « gardien des intérêts de la nation dans la ressource eau ». Ainsi, l'article 3 pourrait être mis en lien avec les obligations de gestion de l'État gardien. Dans cette perspective, il apparaît que le respect des équilibres naturels doit être précisé, en plus de référer au devoir du gardien.

3. La protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau, dans le respect des équilibres naturels, sont de l'intérêt de la nation et concourent à l'objectif de développement durable.

D'autres objectifs spécifiques devraient être inscrits. À ce sujet, notons que le Code de l'environnement français précise que cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires aux changements climatiques et vise à assurer la prévention des inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques, des zones humides, etc. (art. L 211-1).

3. Des principes directeurs absents de la Section II

Le projet de loi nous apparaît incomplet dans l'énoncé des principes directeurs de la gestion publique du patrimoine commun (Section II de la loi). En effet, les trois principes énoncés, utilisateur-payeur, prévention et réparation, visent les utilisateurs de l'eau, mais aucun n'encadre le mandat de « l'État gardien des intérêts de la nation ». Le plus grand absent de la Section II du projet de loi est le principe de participation publique. On s'étonne de son absence, en tant que principe cardinal du projet de développement durable, il est le principe idéal pour intégrer le principal intéressé par la création d'un patrimoine collectif, à savoir le public québécois titulaire des usages de l'eau.

À cet égard, nous proposons une simple ébauche de disposition qui pourrait être intégrée dans la loi à être adoptée. Notre proposition s'inspire du libellé du principe 10 de la *Déclaration de Rio*, car les principes retenus dans la *Loi sur le développement durable* (ci-après LDD) ne traduisent pas vraiment le principe généralement entendu de « participation publique » (voir les paragraphes 6 e) « participation et engagement » et 6 f) « accès au savoir » LDD) :

Le principe de participation publique devrait s'inspirer du principe 10 de Rio. « Chaque individu a accès aux informations relatives à l'eau que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses pour l'eau et la santé humaine, et a la possibilité de participer aux processus de prise de décision. L'État gardien des intérêts de la nation doit faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci et en rendant compte de sa gestion périodiquement. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives doit être assuré pour sanctionner ces droits ».

D'autres principes de développement durable absents du projet de loi seraient susceptibles d'encadrer la gestion du patrimoine commun, tel que le principe d'équité et de solidarité sociales. Ce dernier fut pourtant retenu dans la LDD au paragraphe 6 b) : **« équité et solidarité sociales : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales »**. Enfin, la hiérarchie des usages de l'eau devrait être énoncée dans la section II consacrée aux principes.

4. La gouvernance de l'eau doit faire l'objet d'un examen public et démocratique : baliser législativement la discrétion du ministre

Dans la quatrième section du projet de loi, le législateur retient que la gestion de l'eau doit se faire de manière intégrée et concertée au sein d'unités hydrographiques précises. Cette initiative législative s'inscrit dans les suites de la Politique nationale de l'eau et doit être saluée. Nous attendons avec impatience la formalisation de l'expérience québécoise en matière de gestion intégrée afin de donner des assises solides aux travaux en cours. Toutefois, le contenu concret de la gouvernance locale de l'eau n'est pas dans le projet de loi.

Le projet de loi annonce que la gestion intégrée et concertée sera réalisée en tenant compte des principes du développement durable repris à l'article 6 de la LDD (art. 11). Si cet énoncé a l'avantage d'être clair, il n'ajoute rien, car l'article 6 LDD s'applique déjà aux actes de l'administration publique. Pour le reste, le projet de loi fait reposer sur la discrétion du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs toute l'architecture du régime juridique applicable aux organismes de bassins versants, à leur mission et à l'élaboration des plans directeurs de l'eau, etc. (art. 12). Ainsi, c'est le ministre qui établit « les orientations fondamentales d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau » et l'ensemble des conditions « relatives à l'information et à la participation de la population, à l'approbation du plan directeur [...] » (art. 12 par.1 et 5). Ces

dernières conditions gagneraient à être introduites dans le projet de loi et soumises à l'opinion publique ainsi qu'aux débats du Parlement.

À l'égard de la gouvernance de l'eau, le Code de l'environnement français offre quelques exemples. L'autorité administrative française, soit le préfet coordonnateur de bassin (art. L 213-7), a des obligations à remplir sur le plan de la gestion des usages de l'eau en plus de devoir tenir compte des observations des comités de bassin ainsi que du public en général. Par exemple, la participation du public dans l'élaboration d'un projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux par un comité de bassin est prévue (art. L 212-2). En outre, le contenu du schéma directeur est clairement prévu, certains objectifs précis de quantité et de qualité de l'eau à respecter doivent notamment en faire partie (art. L 212-1).

5. Un projet de loi riche en innovations

Il convient de saluer le projet de loi à d'autres égards que celui de l'introduction du patrimoine commun de la nation. Soulignons plus particulièrement l'introduction d'un nouveau droit d'accès à l'eau potable, le renouvellement du régime d'autorisation préalable pour la ressource en eau et la mise en œuvre de l'Entente sur les ressources en eaux durables du Bassin des Grands Lacs.

La participation publique est trop peu présente dans la gestion administrative de l'eau. Il nous apparaît que le nouveau régime d'autorisation devrait prévoir des avis publics préalables et la possibilité pour le public de faire valoir des observations. Enfin, comme d'autres, nous questionnons l'à-propos d'exclure les barrages du nouveau régime administratif de gestion de l'eau (article 17).

Conclusion

En définitive, le projet de loi n° 92 est ambitieux et utile à la gestion et la protection de l'eau située en territoire québécois. Nous recommandons aux membres de la Commission de préciser ce qu'il doit être compris par « patrimoine commun de la nation québécoise » et « l'État gardien des intérêts de la nation »; cela rassurera la population et facilitera la gestion ultérieure de l'eau au Québec. Enfin, compte tenu du caractère collectif du nouveau patrimoine et du projet déclaré de développement durable, nous recommandons d'introduire des mécanismes de participation publique, de transparence et de reddition de compte.

La CRCDE réitère ses remerciements auprès des membres de la Commission des transports et de l'environnement pour lui avoir donné l'occasion de participer au processus de participation publique dans le cadre de l'adoption d'une future loi sur l'eau très importante pour le Québec. Œuvrant dans le domaine de la recherche en droit de l'environnement, la CRCDE et ses membres sont heureux de participer à des activités qui profiteront, nous l'espérons, au public québécois.

Annexe 1
Législation française – extraits

Code de l'urbanisme (Partie législative)
(Version consolidée au 6 août 2008)

LIVRE I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme

TITRE I : Règles générales d'utilisation du sol.

Article L110

(Modifié par Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 – art. 17 (V) JORF 1^{er} janvier 1997)

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Code de l'environnement (Partie Législative)

Livre Ier ; Dispositions communes

Titre Ier ; Principes généraux

Article L110-1

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir

un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4° Le principe de participation, selon lequel chacun doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses.

Livre II ; Milieux physiques
Titre Ier ; Eau et milieux aquatiques

Article L210-1

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

Annexe 2

Code civil du Québec – extraits

913. Certaines choses ne sont pas susceptibles d'appropriation; leur usage, commun à tous, est régi par des lois d'intérêt général et, à certains égards, par le présent code.

L'air et l'eau qui ne sont pas destinés à l'utilité publique sont toutefois susceptibles d'appropriation s'ils sont recueillis et mis en récipient.

1991, c. 64, a. 913.

914. Certaines autres choses qui, parce que sans maître, ne sont pas l'objet d'un droit peuvent néanmoins être appropriées par occupation, si celui qui les prend le fait avec l'intention de s'en rendre propriétaire.

1991, c. 64, a. 914.

915. Les biens appartiennent aux personnes ou à l'État, ou font, en certains cas, l'objet d'une affectation.

1991, c. 64, a. 915.

Créée à l'automne 2002, la **Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement** (CRCDE) de la professeure Paule Halley de la Faculté de droit de l'Université Laval a pour objectifs:

- de participer au développement des connaissances juridiques en matière d'environnement et de développement durable,
- d'encourager le renforcement des lois et réglementations efficaces
- et de favoriser la formation dans le secteur du droit de l'environnement

Positionnée avantageusement entre les traditions juridiques anglo-saxonnes et européennes, la CRCDE se veut un carrefour de recherche multidisciplinaire sur les aspects juridiques internationaux, transnationaux et nationaux de la protection environnementale qui intéressent le Canada et le Québec.

Pour nous joindre:

Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement

Faculté de droit

Pavillon Charles-De Koninck,

1030, avenue des Sciences-Humaines

Local 5122-R

Université Laval

Québec, (Québec) G1R 7P4

Tél: (418) 656-2131 #3891

Courriel: crcde@fd.ulaval.ca

Site web : <http://www.crcde.ulaval.ca/accueil-crcde0.html>